

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation adjuvante

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la préparation adjuvante **TIPO***

de la société **BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA**
enregistrée sous le n°2015-1450

Vu les conclusions de l'évaluation du 11 janvier 2016,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit					
Nom du produit	TIPO				
Type de produit	Générique				
Titulaire	BELCHIM CROP PROTECTION NV/SA Technologelaan 7 B-1840 Londerzeel BELGIQUE				
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)				
Contenant	831 g/L - esters méthyliques d'acides gras				
Produit de référence	<table border="1"> <tr> <td>Nom commercial</td><td>ADENDA</td></tr> <tr> <td>N° AMM</td><td>2140235</td></tr> </table>	Nom commercial	ADENDA	N° AMM	2140235
Nom commercial	ADENDA				
N° AMM	2140235				
Numéro d'intrant	038-2015.01				
Numéro d'AMM	2160017				
Fonction	Adjuvant				
Gamme d'usages	Professionnel				

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **23 MARS 2016**


Françoise WEBER
 Directrice générale adjointe des produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation ne peut mettre sur le marché le produit que dans les emballages suivants jugés conformes à ceux de référence :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L et 215 L
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	15 L

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions

Liste des usages autorisés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
31651003 Adjuvants*Bouil. Herbicide	1 L/ha	4/an	BBCH 11-39 (Avant l'apparition des parties consommables des végétaux)	Non applicable	5 (sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée plus large)	- (sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée plus large)	- (sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée plus large)	

- Amélioration de la pénétration de la bouillie herbicide.
- Non autorisé sur "légumes feuilles" (laitue, chou...) et "légumes tiges" (poireau, céleri...).

Conditions d'emploi du produit

Stockage et utilisation du produit

Agiter énergiquement la bouillie de traitement avant et pendant l'application.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

Pulvérisateurs portés ou trainés à rampe

- **Pendant le mélange/chargement :**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

- **Pendant l'application - Pulvérisation vers le bas**

- Si application avec tracteur avec cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.

- Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation.

- **Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

Pour l'opérateur et les travailleurs :

Porter en plus si nécessaire les équipements de protection individuelle et de travail spécifiques préconisés pour l'utilisation de la préparation phytopharmaceutique avec laquelle la préparation adjuvante est associée s'il existe des préconisations supplémentaires.

Délai de rentrée

Selon la préparation herbicide associée à la préparation adjuvante TIPO, mais au moins 6 heures en plein champ en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de la faune

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau sauf si la préparation phytopharmaceutique associée requiert une zone non traitée plus large.